

## **Epargne salariale et actionnariat salarié**

**Les BOFIP à jour au 18.08.14**

### **LE GUIDE DE L'EPARGNE SALARIALE (juillet 2014)**

En vue de favoriser l'association des travailleurs aux résultats de leur entreprise, différents dispositifs d'épargne salariale ont été instaurés dès 1955 afin de faire bénéficier les salariés, indépendamment de la rémunération de leur travail, des progrès économiques réalisés par les entreprises. Il s'agit de la participation, de l'intéressement et des plans d'épargne salariale.

A ces dispositifs s'ajoutent ceux tendant à favoriser l'actionnariat du personnel dans les entreprises, tels que les options de souscription ou d'achat d'actions (« stock-options » ou « options sur titres »), les attributions d'actions gratuites, les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)...

Ne seront traités dans cette division que les aspects relatifs au régime fiscal au regard des bénéficiaires des dispositifs étudiés ainsi que l'économie générale des dispositifs d'actionnariat salarié.

S'agissant des aspects relatifs au régime fiscal des entreprises ainsi que l'économie générale des dispositifs d'épargne salariale, il convient de se reporter à la série Bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

### **Titre 1 : L'épargne salariale**

#### **Chapitre 1 : Régime fiscal de l'intéressement au regard des bénéficiaires**

L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Il présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à ces résultats ou performances ([C. trav., art. L 3312-1](#)).

Le régime fiscal de l'intéressement au regard des bénéficiaires est décrit ci-après.

Pour plus de précisions sur l'économie générale de l'intéressement ainsi que sur la situation au regard de l'entreprise, il convient de se reporter à la série "Bénéfice industriel et commercial" (BIC), [BOI-BIC-PTP](#) et suivants.

#### **Chapitre 2 : Régime fiscal de la participation au regard des bénéficiaires**

La participation est un dispositif légal prévoyant la redistribution au profit des salariés d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué, par leur travail, à réaliser dans leur entreprise.

Obligatoire pour les entreprises d'au moins cinquante salariés, facultative pour les autres, la participation est mise en place par un accord qui précise les modalités de son application dans les limites du cadre législatif et réglementaire défini de l'[article L. 3321-1 du code du travail](#) à l'[article L. 3326-2 du code du travail](#) et de l'[article R. 3321-1 du code du travail](#) à l'[article R. 3323-11 du code du travail](#).

### **Chapitre 3 : Les plans d'épargne-entreprise ( PEE ) et les plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO)**

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE), institué par l'[ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967](#), est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés d'une entreprise et, sous certaines conditions tenant à l'effectif de l'entreprise, à ses dirigeants (chef d'entreprise ou mandataires sociaux investis de fonction de direction), la faculté de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières. Il est régi par les dispositions de l'[article L. 3332-1 du code du travail](#) à l'[article L. 3332-28 du code du travail](#).

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), institué par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, est pour sa part un plan d'épargne salariale dans lequel les sommes ou valeurs sont bloquées jusqu'au départ à la retraite, sauf dans un nombre limitatif de situations énumérées à l'[article R. 3334-4 du code du travail](#). Il est régi par les dispositions de l'[article L. 3334-1 du code du travail](#) à l'[article L. 3334-16 du code du travail](#).

- **Section 1 : Plans d'épargne-entreprise ( PEE ) - Régime fiscal des bénéficiaires**
- **Section 2 : Plans d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) - Régime fiscal des bénéficiaires**

## **Titre 2 : Actionnariat salarié**

### **Chapitre 1 : Options de souscription ou d'achat d'actions**

#### **Tableaux récapitulatif de l'imposition des options sur titres**

##### **Les analyses de la commission des finances**

Le dispositif des options de souscription ou d'achat d'actions appelés également options sur titres ("*stock-options*"), mis en place par la [loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés](#), a pour objet d'associer les salariés ou les dirigeants mandataires sociaux au capital et aux résultats de leur entreprise.

Il permet à une société par actions, sous certaines conditions, d'offrir à tout ou partie de ses salariés et dirigeants mandataires sociaux et, dans certains cas, à tout ou partie des salariés et dirigeants mandataires sociaux des sociétés qui lui sont liées, la possibilité de souscrire ou d'acquérir ses titres à un prix (prix d'exercice de l'option) fixé au jour où l'option est consentie.

Il doit être distingué des simples plans d'achat d'actions par la règle de fixation du prix. Dans l'offre d'une option de souscription ou d'achat d'actions, le prix, fixé au préalable, est indépendant de la valeur du titre à la date où l'option est effectivement levée.

Le bénéficiaire qui est titulaire d'une option a toute liberté pour la lever ou l'abandonner, en fonction de l'évolution de la valeur du titre.

Bien entendu, les bénéficiaires auront intérêt à lever l'option lorsque le cours de bourse ou la valeur réelle de l'action deviendra supérieur au prix fixé initialement. La différence entre ces deux valeurs apparaît donc comme un avantage consenti au bénéficiaire de l'option considéré au plan fiscal comme un complément de salaire ([code général des impôts \[CGI\], art. 80 bis](#)).

- [\*\*Section 1 : Régime juridique des options sur titres\*\*](#)
- [\*\*Section 2 : régime fiscal au regard des bénéficiaires\*\*](#)

## [\*\*Chapitre 2 : Attribution d'actions gratuites\*\*](#)

Le dispositif des attributions d'actions gratuites mis en place par l'[article 83 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005](#) permet aux sociétés par actions, cotées ou non cotées, d'attribuer, sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux ou à ceux des sociétés qui leur sont liées selon un régime fiscal et social spécifique.

Ce dispositif est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

- [\*\*Section 1 : Dispositif d'attribution d'actions gratuites\*\*](#)
- [\*\*Section 2 : Régime fiscal au regard des bénéficiaires\*\*](#)
- [\*\*Section 3 : Obligations déclaratives incombant à la société et aux bénéficiaires\*\*](#)

S'agissant des conséquences fiscales au regard de la société émettrice, il convient de se reporter au [BOI-BIC-PTP-20-70](#).

## [\*\*Chapitre 3 : Contribution salariale sur les gains de levée d'options sur titres et d'acquisition d'actions gratuites\*\*](#)

La contribution salariale prévue à l'[article L. 137-14 du code de la sécurité sociale \(CSS\)](#) s'applique aux options sur titres et aux actions gratuites attribuées depuis le 16 octobre 2007.

Les gains de levée d'options sur titres attribuées avant cette date ne sont donc pas soumis à la contribution. Il en est de même des gains d'acquisition d'actions gratuites correspondant à des attributions consenties avant cette date.

Cette contribution est due au titre de l'année de cession des actions et s'ajoute à l'impôt sur le revenu et aux autres prélèvements sociaux dus par les bénéficiaires des options sur titres ou des actions gratuites.

**Remarque** : La contribution patronale sur les attributions d'options sur titres et d'actions gratuites prévue à l'[article L. 137-13 du CSS](#) a fait l'objet de commentaires dans la circulaire de la Direction de la sécurité sociale n° [DSS/5B/2008/119 du 8 avril 2008](#).

## [\*\*Chapitre 4 : Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise \(BSPCE\)\*\*](#)

Le dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), prévu à l'[article 163 bis G du code général des impôts \(CGI\)](#), a été institué par l'[article 76 de la loi de finances pour 1998 n° 97-1269 du 30 décembre 1997](#) afin de permettre aux jeunes sociétés de s'attacher, par le

biais d'un intéressement à leur capital, le concours de salariés qu'elles ne peuvent s'offrir compte tenu de leur faible surface financière.

Les BSPCE confèrent à leurs bénéficiaires le droit de souscrire des titres représentatifs du capital de leur entreprise à un prix définitivement fixé au jour de leur attribution. Ils offrent ainsi la perspective de réaliser un gain en cas d'appréciation du titre entre la date d'attribution du bon et la date de cession du titre acquis au moyen de ce bon.

## **Chapitre 5 : Autres dispositifs d'actionnariat salarié : sociétés anonymes à participation ouvrière (SAPO) et sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP)**